



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/51  
11 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-quatrième session, 16-19 novembre 2004,  
point 5.2.13 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 10 À LA SERIE 02  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48  
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-deuxième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/52, par. 8). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2003/11, non modifié.

---

Paragraphe 5.10.1, modifier comme suit:

"5.10.1 Pour la visibilité de lumière rouge vers l'avant d'un véhicule, à l'exception du feu-position rouge le plus en arrière: il faut qu'il n'y ait pas de visibilité directe de la surface apparente d'un feu rouge pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 1, telle que spécifiée à l'Annexe 4."

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>